



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2021

## COVID-19 – Éléments d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

### Situation épidémiologique :

Le texte normatif de référence est le décret modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021.<sup>1</sup> Sa dernière modification majeure date du 30 juin 2021, paru au Journal Officiel dans la nuit du 29 au 30 juin.

#### Indicateurs utiles :

Plusieurs indicateurs permettent de constater l'évolution de la situation sanitaire. Le site GEODES, accessible par chacun, permet de suivre ces indicateurs au quotidien ou à la semaine.

**Taux d'incidence sur la semaine glissante**<sup>2</sup> (correspond au jour J, au nombre total de tests positifs réalisés dans l'intervalle de temps [J-9; J-3], divisé par le nombre d'habitants et rapporté à 100 000 habitants.) :

**-12,5 pour l'ensemble de la population ;**

**Taux de positivité sur la semaine glissante**<sup>3</sup> (calculé un jour J à partir des tests réalisés entre 3 et 9 jours prudemment car pour les jours plus récents (J, J-1, J-2), un grand nombre de tests n'est pas encore rapporté) :

**0,7%**

Une vigilance nationale est portée sur l'émergence et la circulation de variants, notamment du variant *delta*.

#### **Se mettre au service des EHPAD, des centres de vaccination ou de l'aide alimentaire :**

Un lien unique pour se mettre au service d'une œuvre solidaire:

<https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>

En cas de question d'**usager** à laquelle la présente lettre ne vous permettrait pas de répondre :

En journée :

-Lundis : 14h-17h

-Mardis à vendredis : 9h-12h / 14h-17h

Par téléphone : au 04 74 32 30 00 (merci de ne leur communiquer **aucun autre numéro**.)

Par courriel : [pref-covid@ain.gouv.fr](mailto:pref-covid@ain.gouv.fr)

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238>

2 [https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicateur&i=sp\\_ti\\_tp\\_7j.tx\\_pe\\_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2](https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicateur&i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2)

3 [https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicateur&i=sp\\_ti\\_tp\\_7j.tx\\_pos\\_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2](https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicateur&i=sp_ti_tp_7j.tx_pos_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2)

## Campagne de vaccination

Une foire aux questions est disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/>

Le suivi chiffré est possible sur le site GEODES.

La vaccination est désormais ouverte à l'ensemble des personnes listées sur le site sante.fr.

La prise de rendez-vous pourra s'opérer soit sur le site <https://sante.fr/>, soit *via* le 0 800 009 110.

Actuellement, douze centres de vaccination sont ouverts sur le département :

- Ambérieu-en-Bugey
- Belley ;
- Bourg-en-Bresse ;
- Gex ;
- Miribel ;
- Oyonnax ;
- Trévoux ;
- Valserhône ;
- Villars-les-Dombes ;
- Plateau d'Hauteville ;
- Pont-de-Veyle ;
- Prevessins-Moëns

### **Ouverture de la vaccination à tous les enfants de 12 ans et depuis du 15 juin 2021 :**

L'accès à la vaccination est élargi à tous les enfants de 12 à 17 ans inclus à partir du 15 juin 2021, à l'exception des adolescents ayant développé un syndrome inflammatoire multi-systémique pédiatrique (PIMS) à la suite d'une infection par le SARS-CoV-2, pour lesquels la vaccination n'est pas recommandée (en application de l'avis du 11 juin 2021 du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale).

Pour rappel, la vaccination des mineurs n'est possible qu'en centre de vaccination avec le vaccin Pfizer-BioNTech. L'AMM du vaccin Pfizer-BioNTech a été modifiée pour permettre la vaccination des enfants à partir de 12 ans.

Une autorisation parentale est requise pour la vaccination des mineurs :

S'agissant de mineurs, le recueil de l'autorisation parentale est requis pour procéder à la vaccination. Pour les jeunes à haut risque de forme grave de Covid-19 du fait d'une pathologie dont ils sont atteints, le professionnel vaccinateur doit s'assurer de l'autorisation donnée par au moins un des titulaires de l'autorisation parentale pour administrer le vaccin.

En dehors de cette situation, la vaccination des mineurs nécessite l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, en présence d'un seul parent au moment de la vaccination, il convient de lui préciser qu'il s'engage sur l'honneur à ce que le parent co-titulaire de l'autorité parentale a donné son autorisation, et de l'informer que toute déclaration ou information qui s'avèrerait erronée ultérieurement, engage sa seule responsabilité.

En tout état de cause, en cas de vaccination, il est recommandé aux professionnels de santé de conserver l'autorisation parentale soit sous format papier soit en la mentionnant dans le dossier médical du patient.

Le formulaire d'autorisation parentale à la vaccination contre la Covid-19 est disponible sur la page suivante : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_-\\_autorisation\\_parentale\\_vaccin\\_covid-19.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_autorisation_parentale_vaccin_covid-19.pdf)

### **Rappel de la stratégie vaccinale :**

Le premier objectif de la vaccination, est de faire baisser le nombre des formes graves de Covid-19. Les résultats des études cliniques des candidats vaccinés semblent converger pour démontrer un fait principal : la vaccination permet de réduire massivement la mortalité due au virus et à ses formes graves.

La stratégie vaccinale repose sur trois grands principes :

- ✓ Le **libre choix** des patients : le Président de la République l'a dit, la vaccination ne sera pas obligatoire.
- ✓ La prise en charge du vaccin à **100 %** : aucun Français ne doit renoncer à se faire vacciner pour des raisons financières.
- ✓ La **sécurité** : la vaccination se fera dans le strict respect de toutes les règles qui encadrent l'utilisation des produits de santé dans notre pays.

### **Comités locaux de suivi de la vaccination :**

Deux instances de suivi de la campagne de vaccination ont été mis en œuvre depuis la fin de l'année 2020.

-Une **cellule opérationnelle de la vaccination**, réunissant autour de l'ARS, la préfecture et les acteurs de la santé et du domaine médico-social. Services de l'État, collectivités, professionnels et représentants d'usagers sont associés pour décliner la stratégie vaccinale dans l'Ain.

-Un **COLLEC**, réunissant autour de Madame la préfète, l'ARS, les parlementaires, présidents et présidentes d'EPCI, les associations des maires et maires ruraux de l'Ain, les chambres consulaires, les organisations professionnelles et syndicales.

Ces instances viennent compléter les éléments transmis *via* la présente lettre d'information.

La préfecture et l'ARS s'appuieront sur l'ensemble des ressources volontaires (publiques, associatives ou personnelles) dans la mise en œuvre de la campagne de vaccination. L'élargissement progressif à d'autres publics, nécessitera une montée en puissance collective, où chacun pourra apporter sa contribution.

Les données chiffrées, notamment relatives aux livraisons, sont disponibles sur :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-relatives-aux-livraisons-de-vaccins-contre-la-covid-19/#>

Quatre vaccins sont autorisés en France (Pfizer-BioNTech, Moderna, AstraZeneca et Janssen/Johnson & Johnson). Chacun a des propriétés de transport et de conservation différentes, qui conditionnent les lieux où ils peuvent être administrés. Au regard des informations disponibles sur chacun de ces vaccins, la Haute autorité de Santé a par ailleurs formulé des avis qui ont conduit à proposer à chaque population ciblée le vaccin le mieux adapté à ses caractéristiques, et en particulier à son âge.

Les difficultés remontées ont été traitées et des solutions ont été trouvées.

## ***Accueil du public et rassemblements***

Le principe est celui de la reprise d'activité encadrée par la mise en œuvre concrète des mesures barrières parmi lesquelles celles de la distanciation sociale d'un mètre entre chaque personne ou groupes familiaux.

Dans les cas où le port du masque n'est pas obligatoire (en établissement recevant du public ou en extérieur) la distanciation est portée à deux mètres si celui-ci n'est pas porté. Cette règle ne s'applique pas aux rassemblements où **le passe sanitaire** est mis en œuvre.

Des règles sont spécifiques à chaque type d'ERP :

### ***ERP de type M (commerces)***

Principe : Réouverture de l'ensemble des commerces sans jauge, dans le respect des mesures barrières et de distanciation. Le port du masque y est obligatoire.

Pour rappel, le protocole spécifique aux commerces a été approuvé :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/covid19-soutien-entreprises/protocole-sanitaire-renforce-commerces.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/protocole-sanitaire-renforce-commerces.pdf)

### ***ERP de type L et de type CTS***

Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L et les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :

Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières.

Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.

#### **Restauration :**

La restauration en intérieur est désormais possible, dans le strict respect du protocole restauration (voir ERP de type N).

La restauration debout, comme les cocktails et les buffets, demeure interdite.

Se reporter également pour ce type d'établissement à la rubrique « passe sanitaire ».

Pour les mariages, se reporter au protocole spécifique :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/covid19-soutien-entreprises/protocole\\_sanitaire\\_renforce\\_mariage.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/protocole_sanitaire_renforce_mariage.pdf)

Les gestes barrières doivent être respectés sur les pistes de danses. Le port du masque est obligatoire dans les conditions prévues au présent protocole.

### ***ERP de type X***

Il s'agit des établissements sportifs couverts.

Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières, dont celles de distanciation.

Pour l'organisation de concerts accueillant du **public debout** dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.

Le port du masque y est obligatoire, sauf durant la pratique sportive pour les participants.

Se reporter également pour ce type d'établissement à la rubrique « passe sanitaire ».

## ***Sport en plein air***

Si l'activité a lieu dans un ERP de type PA (plein air), soit les centres sportifs de plein-air (comme les stades ou hippodromes), les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières, dont celles de distanciation.

Les règles définies pour les hôtels, cafés et restaurants s'appliquent pour l'activité de restauration (voir catégorie « ERP de type N »).

Se reporter également pour ce type d'établissement à la rubrique « passe sanitaire ».

## ***Festivals***

### **Festivals de plein air debout :**

Les concerts et festivals debout pourront reprendre à compter du 30 juin avec un protocole dédié :

- ✓ une jauge de 75 % s'appliquera en intérieur, tandis qu'en extérieur elle sera de 100 % ;
- ✓ un pass sanitaire sera exigé à compter de 1 000 spectateurs, qu'il s'agisse du plein air ou des concerts en salle ;
- ✓ le port du masque sera obligatoire quand le nombre de spectateurs est inférieur à 1 000, pour les événements sans pass sanitaire obligatoire ;
- ✓ pour les événements où le pass sanitaire sera en vigueur, au-dessus de 1 000 personnes, le port du masque ne sera pas obligatoire mais restera recommandé.

Ces protocoles, pour les discothèques et les concerts et festivals debout, soulignent l'intérêt essentiel du pass sanitaire, comme clé de la reprise et garantie de la sécurité sanitaire des lieux festifs et conviviaux.

### **Festivals assis en plein air hors d'un ERP (voie publique) :**

Voir la rubrique « rassemblements ».

## ***ERP de type N et tourisme***

Le protocole de référence est le suivant :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/covid19-soutien-entreprises/Protocole-sanitaire-renforce-secteur-HCR.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Protocole-sanitaire-renforce-secteur-HCR.pdf)

### **Restaurants et débits de boissons :**

L'accueil du public peut se faire en terrasse (assis) avec une jauge désormais de 100 %.

L'accueil peut aussi se faire dans les espaces situés en intérieur sans limitation de leur capacité d'accueil. **Les clients doivent être assis pour consommer.**

Les tables ne sont plus limitées en nombre de convives.

Portent un masque de protection :

- les personnels des établissements ;
- les clients de plus de onze ans lors de leurs déplacements.

## Restauration des hôtels et des hôtels d'altitude

Voir restaurants et débits de boissons.

## Résidences de tourisme, campings

Seuls les hébergements individuels ou familiaux sont ouverts.

Pour les espaces collectifs il convient de se référer aux dispositions applicables à la nature de l'activité (restauration et bars (type N), piscine (type PA), salle de spectacle (type L), etc.)

## **Autres ERP**

### Les ERP de type V (lieu de culte) :

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, peuvent accueillir du public.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice et lors des cérémonies, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article.

Les événements ne présentant pas un caractère cultuel (concerts par exemple) organisés dans les établissements de culte sont soumis aux règles prévues pour ces événements. Le passe sanitaire s'applique alors à ces événements.

### Les ERP de type P (salles de danse, casinos et salles de jeux) :

Les salles de danse, relevant du type P, ne peuvent accueillir de public avant le 9 juillet au moins.

Les règles actuellement annoncées sont les suivantes :

- ✓ la présentation d'un pass sanitaire sera nécessaire pour entrer dans l'établissement : chacun, avec un certificat de vaccination ou un test PCR négatif récent pourra ainsi entrer en discothèque. C'est une protection pour les clients, pour les établissements comme pour les Français. C'est aussi la manière de permettre aux discothèques de rouvrir ;
- ✓ compte tenu de ce pass sanitaire, le port du masque ne sera que recommandé et non obligatoire ;
- ✓ une jauge a été fixée à 75% pour les discothèques en intérieur et à 100% en extérieur ;
- ✓ le cahier de rappel papier ou numérique sera obligatoire.

Avant leur réouverture il est obligatoire :

- de solliciter la passage de la sous-commission de sécurité ;
- que l'exploitant engage auprès du maire une demande dérogatoire de non-passage de la sous-commission de sécurité, dans les conditions qui ont été transmises par courriel aux communes concernées.

### Thalassothérapies, spas, hammams, saunas et thermalisme :

Le principe est celui de l'ouverture.

### Salons et foires d'exposition (type T) :

Ces ERP peuvent accueillir du public sans limite de jauge. Le port du masque en intérieur y est obligatoire.

Se reporter également pour ce type d'établissement à la rubrique « passe sanitaire ».

## ***Scolaires et universitaires***

Pour les établissements scolaires et périscolaires, vos interlocuteurs de référence demeurent les services départementaux de l'Éducation Nationale (IEN pour le maternel et primaire).

## ***Accueils collectifs de mineurs***

En cas de question, le service départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport est à votre disposition sur cette thématique, à [ce.sdjes01.acm@ac-lyon.fr](mailto:ce.sdjes01.acm@ac-lyon.fr)

## ***Rassemblements sur voie publique***

La limitation des rassemblements à 10 personnes est désormais levée.

L'ensemble des rassemblements doit respecter les mesures barrières, dont celles de distanciation, évoquées dans la rubrique « accueil du public et rassemblements »

Toutefois, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Se reporter également pour ce type d'évènement à la rubrique « passe sanitaire ».

### **Cas spécifique des feux d'artifice (Fête Nationale notamment) :**

Avec la fin de la limitation des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique, il sera possible de fêter le 14 juillet, dans le respect toutefois du respect des gestes barrières.

- Les feux d'artifice seront autorisés ; il sera recommandé aux maires, dans les cas où ces festivités conduiraient à un brassage important de populations, d'imposer, par arrêté municipal, le port du masque aux spectateurs. Celui-ci sera obligatoire quand la distanciation sociale d'un mètre ne peut être assurée.

- Le passe sanitaire sera exigé pour les événements se tenant dans des ERP accueillant au moins 1000 personnes ou dans des lieux extérieurs ouverts au public et délimités où plus de 1000 personnes sont attendues (grandes places, parcs) où un contrôle d'accès sera alors mis en place. En revanche, il ne sera pas demandé pour les rassemblements dans des espaces non délimités se tenant sur la voie publique, par exemple pour assister à des feux d'artifice (rives d'un fleuve par exemple).

- Les buvettes et espaces de restaurations seront possibles, le cas échéant dans le respect du même protocole que pour les restaurants et débits de boissons.

Selon les circonstances locales, les préfets pourront fixer des règles plus contraignantes pour s'assurer de la sécurité et des bonnes conditions d'organisation de la fête nationale.

## ***Marchés et ventes extérieures***

Les marchés ouverts ou couverts ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions suivantes :

- ✓ Respect des gestes barrières et du port du masque pour les plus de 11 ans.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

La vente de boissons alcoolisées, dès lors qu'elles peuvent être consommées sur place (comme toute vente de produits de dégustation sur place) est interdite sur les marchés, le port du masque devant être assuré en continu, à moins d'être organisées de manière très stricte conformément au protocole restauration (voir ERP de type N).

Il en est autrement s'il s'agit de vente de boissons alcoolisées sous forme de bouteilles fermées, non accompagnée de dégustation sur place. Dans ce cas, la vente entre dans le cadre du commerce alimentaire "classique" et peut être autorisée.

Ces règles s'appliquent strictement dans les mêmes conditions aux brocantes, vide-greniers et ventes au déballage, avec le même protocole.

## ***Ventes associatives***

Les ventes associatives sont autorisées, dans le strict respect des gestes barrières et en **extérieur exclusivement**.

Elles doivent être organisées conformément au protocole marché.

Le masque devant être porté en continu pour les personnes de plus de 11 ans, les buvettes ou espaces de restauration n'y sont pas possibles en leur sein, à moins d'être organisées de manière très stricte conformément au protocole restauration (voir ERP de type N).

## ***Fêtes foraines***

Depuis le **9 juin**, les fêtes foraines peuvent être organisées.

Se reporter au besoin au protocole :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/covid19-soutien-entreprises/protocole\\_sanitaire\\_renforce\\_fete\\_foraines.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/protocole_sanitaire_renforce_fete_foraines.pdf)

## ***Déplacements***

Pour les citoyens français souhaitant voyager hors Union européenne, il est nécessaire de s'informer au préalable sur les restrictions à l'entrée et la situation sanitaire du pays de destination. Des règles spécifiques quant à l'accès en France, y compris pour les ressortissants français, sont également en vigueur.

- Les conditions de voyage dépendront des restrictions à l'entrée appliquées par chaque pays (en savoir plus sur [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)).

→ Foire aux questions :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/article/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions>

→ Conseils aux voyageurs par pays ou destination :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>



## *Port du masque*

**OBLIGATOIRE dès 11 ans sans possibilité de dérogation locale, par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 (national) dans :**

- ✓ L'ensemble des établissements recevant du public (ERP) où l'accueil du public reste possible.
- ✓ Dans les transports en commun ;
- ✓ Les marchés couverts ;
- ✓ Depuis le 31 août 2020 : En entreprise dans les conditions décrites dans le protocole national en entreprise (<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>)

Le port du masque est obligatoire dès six ans dans les établissements scolaires et périscolaires.

### **Renforcement au niveau local, par arrêté préfectoral :**

Un arrêté préfectoral portant sur l'obligation du port du masque aux abords de certains lieux a été est en vigueur.

Celui-ci restera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre au moins.

L'obligation demeure :

- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords de l'ensemble des gares routières et ferroviaires ;
- dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des accès aux établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire et extrascolaire...) aux heures d'entrée et de sortie des établissements ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des lieux de cultes les jours d'offices religieux ou de cérémonies ;
- sur les marchés, brocantes et ventes au déballage qui ne sont pas interdits par le décret du 1er juin 2021 ;
- dans tout espace extérieur où une distanciation d'un mètre entre deux personnes ne peut être garantie du fait de la configuration des lieux, et notamment les files d'attente d'accès à des établissements recevant du public ou des lieux ouverts au public.

Cette mesure s'applique également aux participants des rassemblements qui ne sont pas interdits par le décret du 1er juin 2021.

De manière générale, le port du masque doit être systématique dans toutes les situations où les règles de distanciation physique ne peuvent être appliquées.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers des deux roues ;
- aux clients consommant en terrasse dans le respect du protocole concerné.

À ce jour, des arrêtés municipaux rendant le port du masque dans certains secteurs ou pour certaines rues des villes ont été pris. Ces arrêtés doivent être dûment motivés et proportionnés à la situation. Des échanges doivent avoir lieu avec la préfecture et les sous-préfectures pour envisager ces mesures, en lien avec les autorités sanitaires. Deux motifs doivent être soulevés et motivés : l'existence de raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et le fait que ces mesures ne compromettent pas la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'État.

## Dépistages collectifs

A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans le cadre d'opérations de dépistage collectif, organisées notamment par l'employeur ou une collectivité publique au sein de populations ciblées, en cas de *cluster* ou de suspicion de *cluster* ou de circulation particulièrement active du virus, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département. Cette déclaration doit être adressée au moins 48 heures avant au préfet de département : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques>

Les tests sont réalisés par un médecin, un infirmier, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste ou sous la responsabilité de l'un de ces professionnels par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié. L'appel à des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ou à des associations de secourisme doit être validé par arrêté préfectoral.

Les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien, un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste. L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système dénommé " SI-DEP ".

## Autres ressources

→ **Emploi : Protocole entreprise**

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

→ **Emploi : guides de bonnes pratiques :**

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>

→ **Foire aux questions du gouvernement :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

→ **Ligne téléphonique pour connaître les dispositifs de soutien à l'attention des entreprises :**  
0 806 000 425

→ **Tous Anti COVID :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

## Passe sanitaire

L'utilisation du « passe sanitaire » dans le cadre du plan de réouverture du pays doit permettre de sécuriser la reprise des activités et événements à fort risque de diffusion épidémique du fait du nombre de personnes qu'ils rassemblent et des flux qu'ils induisent (grandes salles de spectacle, événements sportifs ou culturels, festivals, foires et salons professionnels...).

Ce passe entrera en vigueur le 9 juin et s'appliquera aux grands événements accueillant plus de 1 000 personnes, pour lesquels les Français peuvent s'organiser à l'avance. Ce pass ne sera en revanche pas exigé pour toutes les activités relevant de la vie quotidienne des Français, qu'il s'agisse par exemple de leur lieu de travail, des grandes surfaces, des services publics ou encore des restaurants et cinémas.

Le « passe sanitaire » est applicable :

- ✓ aux déplacements internationaux à destination ou en provenance du territoire français ;
- ✓ pour l'accès aux navires et bateaux mentionnés à l'article 7 du décret, quand le nombre de passagers dépasse 50 personnes ;
- ✓ à l'accès aux établissements, lieux et rassemblements suivants si le nombre de visiteurs ou spectateurs est supérieur à 1000 personnes<sup>4</sup> :
  - ✓ les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, ERP de type L ;
  - ✓ les chapiteaux, tentes et structures, ERP de type CTS ;
  - ✓ les établissements d'enseignement artistique, ERP de R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
  - ✓ les salles de jeux, ERP de type P ;
  - ✓ les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, ERP de type T ;
  - ✓ les établissements sportifs de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
  - ✓ les établissements sportifs couverts, ERP de du type X.
  - ✓ les lieux de culte, ERP de type V, pour l'organisation d'évènement qui ne seraient pas culturels (concerts par exemple) ;
  - ✓ les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Les participants aux compétitions et manifestations sportives sont également concernés quand :

- l'évènement rassemble plus de 1000 participants par épreuve ;
- les participants ne sont pas des sportifs professionnels et de haut niveau.

A défaut, l'accès à l'établissement, lieu ou rassemblement est interdit.

---

<sup>4</sup> Le seuil de 1 000 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par décret.

### **Justificatifs :**

Sont de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 :

- un examen de dépistage RT-PCR\* ;
- un examen de test antigénique d'au plus 72 heures\*. <sup>5</sup>
- un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivré par l'agence européenne du médicament :
  - S'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen" : 28 jours après l'administration d'une dose ;
  - S'agissant des autres vaccins (Pfizer, Moderna ou AstraZeneca) : 14 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.

Les justificatifs dont la présentation peut être exigée sont générés :

- ✓ pour le résultat de l'examen de dépistage virologique ou le certificat de rétablissement, par le système d'information national de dépistage ("SI-DEP") ;
- ✓ pour le justificatif de statut vaccinal, par le traitement automatisé de données à caractère personnel "Vaccin Covid" autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.

Le site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) permet de générer lesdits documents.

Tout justificatif généré comporte les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification. Ces justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile "TousAntiCovid", comportant à cet effet la fonctionnalité "TAC Carnet".

La personne concernée peut supprimer à tout moment les justificatifs enregistrés sur l'application mobile.

Les justificatifs mentionnés peuvent être présentés **sous format papier ou numérique**, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

---

<sup>5</sup> \*Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.

### **Contrôles :**

Sont autorisés à contrôler ces justificatifs, dans les seuls cas détaillés ci-dessus, et dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès aux lieux, établissements ou évènements mentionnés :

- les exploitants de services de transport de voyageurs ;
- les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
- les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ;
- les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Les personnes mentionnées habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

La lecture des justificatifs est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé). Elle permet à ces personnes de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Les données mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas conservées sur l'application "TousAntiCovid Vérif". Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif.

Les personnes habilitées sont préalablement informées des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application "TousAntiCovid Vérif" par les personnes habilitées nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.